

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
23 octobre 1996
N^o 43

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1283-96	Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans (Mod.)	5885
1288-96	Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (Mod.)	5886
1289-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (Mod.)	5888
1296-96	Vêtement pour hommes — Prélèvement (Mod.)	5889
1297-96	Chemise pour hommes et garçons (Mod.)	5890

Projets de règlement

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	5893
Santé et sécurité du travail dans les mines	5902

Décisions

6492	Producteurs de bovins — Plan conjoint (Mod.)	5909
6507	Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement (Mod.)	5909

Affaires municipales

1301-96	Regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree	5911
---------	--	------

Décrets

1226-96	Comité des priorités	5915
1227-96	Nomination de madame Diane Jean comme secrétaire associée au Conseil du trésor	5915
1228-96	Madame Denise Laberge-Ferron	5915
1229-96	Monsieur Jean-Marie Lalande	5915
1230-96	Monsieur Gaston Grammond	5916
1231-96	Monsieur Claude R. Beausoleil	5916
1232-96	Monsieur Hermann C. Girard	5916
1233-96	Monsieur Philippe Vaillancourt	5916
1234-96	Monsieur Ghislain Fortin	5917
1235-96	Monsieur Aubert Ouellet	5917
1236-96	Monsieur Jean-Claude Cadieux	5917
1237-96	Monsieur Jean-Paul Gendron	5917
1238-96	Monsieur Gérald Durocher	5918
1239-96	Monsieur Bernard Dussault	5918
1240-96	Monsieur Armand Leblond	5918
1245-96	Adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix	5918

1246-96	Municipalité de Bouchette	5921
1247-96	Nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie	5921
1248-96	Emprunt de 2 539 672 \$ par le Musée du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	5922
1249-96	Nomination de monsieur Yves M. Giroux comme directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	5923
1250-96	Nomination de monsieur Jacques Pelletier comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	5923
1251-96	Nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	5924
1252-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval	5924
1253-96	Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996	5925
1254-96	Établissement d'un programme de stabilisation des berges et des lits des rivières et des cours d'eau pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux	5925
1255-96	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 4 octobre 1996	5926
1258-96	Nomination de madame Juliette P. Bailly comme curatrice publique	5927
1259-96	Nomination de monsieur Jacques L. Ménard comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	5929
1260-96	Contrat de vente d'électricité entre Donohue QUNO inc. et Hydro-Québec	5930
1261-96	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	5931
1264-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996	5932
1265-96	Transfert d'administration par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'un terrain situé à Donnacona, comté de Portneuf	5932

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1283-96, 9 octobre 1996

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Certains frais judiciaires

— Personnes âgées de moins de 18 ans

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), introduit par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant minimum des frais qui peuvent être réduits à la demande d'un défendeur qui a été déclaré coupable par défaut pour une infraction, même si celui-ci reconnaît sa culpabilité relativement à cette infraction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 367 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais exigibles en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, 8^o à 11^o et 13^o du même article qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans, les montants exigibles de cette personne ainsi que les frais dont elle est exemptée;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 367 du code, le gouvernement peut, par règlement:

— fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

— fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

de règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans a été publié à la page 3789 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2^o, 3^o, 4^o 8^o à 11^o et 14^o; 1995, c. 51, a. 22)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matières pénales applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret 40-94 du 10 janvier 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o de l'article 2 par les suivants:

«6^o pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 12,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ 18,00 \$;

7^o pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction, soit pour consigner un plaidoyer de culpabilité, soit pour payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction 12,00 \$.».

2. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1^o pour un jugement de culpabilité rendu par défaut:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 21,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 28,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ 34,00 \$;

2^o pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 33,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 40,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ 46,00 \$;».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 6^o de l'article 2.».

4. Le paragraphe 1^o de l'article 11 de ce règlement est modifié dans sa version anglaise par le remplacement du mot «*claimed*» par le mot «*requested*».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. Les frais et les droits sont majorés le 1^{er} avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.».

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Le montant total des frais et des droits exigibles d'une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas excéder le montant de 100,00 \$.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26462

Gouvernement du Québec

Décret 1288-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Assurance-maladie — Règlement d'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE par le décret 845-96 du 3 juillet 1996, les articles 78, 79, 101 et 114 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 101 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives a supprimé le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui autorisait le gouvernement à adopter, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût des médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives prévoit que les dispositions des règlements pris par le gouvernement en vertu du paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie qui sont abrogées par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées suivant cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 78, par. 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du

22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996 et 1287-96 du 9 octobre 1996, est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1^o par le remplacement du paragraphe 4.1^o par le suivant:

«4.1^o CALCIUM (carbonate de et autres), Calcium 600, Calcium Webber, Prevenal, BioCal, Calcium 500, Calcite 500, Nu-Cal, Néo-Cal 500, Apo-Cal, Cal-500, Os-Cal 500, Calciforte, Caltrate: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase, de malabsorption ou d'insuffisance rénale chronique;»;

2^o par la suppression du paragraphe 4.2^o;

3° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Enercal, Ensure Hyper-protéiné, Isosource, Isotein HN, Magnacal, NuBasics, NuBasics fibres, NuBasics Plus, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Pediasure, Pulmocare, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

4° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

«13° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Glucerna, Isocal avec fibres, Jevity, Jevity avec fibres, Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN, Pediasure avec fibres: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

5° par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant:

«25° CALCIUM (gluconate de)/calcium (glucoheptonate de) sol. orale, calcium (gluconogalactonate de) sir., Calcium Rougier, Calcium Stanley: comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26464

Gouvernement du Québec

Décret 1289-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une

personne qui réside ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie peut, par règlement, prescrire les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que le professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QU'aux termes du second alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, un professionnel de la santé n'a droit d'être rémunéré par la Régie que s'il a lui-même signé le relevé d'honoraires dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement sous réserve des cas et conditions prescrits;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 13 mars 1996, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a et b)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 68-94 du 10 janvier 1994, 1040-94 du 6 juillet 1994 et 1218-95 du 6 septembre 1995 est de nouveau modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 31, du suivant:

«Toutefois, pour les médecins et les dentistes rémunérés à honoraires fixes ou selon le mode du salariat, de même que pour ceux rémunérés à honoraires forfaitaires ou selon le mode de la vacation, le document de facturation, produit manuellement ou au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir la signature du médecin ou du dentiste, selon le cas, ou bien celle de son mandataire dûment autorisé, en plus de celle d'une personne dûment autorisée par l'établissement où le professionnel a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires, ainsi que, s'ils sont transmis, les éléments mentionnés à l'article 9.2 ou ceux mentionnés à l'article 9.3, selon le cas, accompagnés des éléments suivants:

conformément aux spécifications techniques contenues dans les instructions de facturation informatique transmises au médecin ou au dentiste, les données qui correspondent aux coordonnées d'identification ou de transmission suivantes:

1^o un numéro de référence à l'envoi des renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication, lequel doit apparaître à chaque page;

2^o le numéro de l'agence de traitement, s'il en est;

3^o le code de système et le code de format utilisés pour la transmission des données;

4^o le numéro d'attestation du lot de demandes de paiement;

5^o les indications de début et de fin de la transmission des données.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26463

Gouvernement du Québec

Décret 1296-96, 9 octobre 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour hommes

— Prélèvement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observance;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour hommes a adopté, lors de son assemblée tenue le 25 mars 1996, le «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes», afin de diminuer les taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1228-87 du 5 août 1987 et 795-89 du 24 mai 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes un montant équivalant à 0,20 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,20 % de son salaire brut. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26466

Gouvernement du Québec

Décret 1297-96, 9 octobre 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Chemise pour hommes et garçons — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE l'Association des manufacturiers de sous-vêtements du Québec a présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'édicter à cette fin le décret annexé aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11), modifié par les décrets 1841-82 du 12 août 1982, 2239-82 du 29 septembre 1982, 673-84 du 21 mars 1984, 2611-85 du 4 décembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 904-88 du 8 juin 1988, 513-91 du 10 avril 1991, 1620-92 du 4 novembre 1992, 254-95 du 1^{er} mars 1995 et 810-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié, au premier alinéa de l'article 1.01:

1^o par la suppression, dans la version française, des mots «caleçons boxeurs et sous-vêtements»;

2^o par le remplacement, dans la version anglaise, des mots «shirts, pyjamas, boxer shorts and underwear» par les mots «shirts and pyjamas».

2. L'article 1.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) les caleçons boxeurs et les sous-vêtements.».

3. L'article 7.02 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «, des caleçons boxeurs».

4. L'article 7.02.1 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «et de caleçons boxeurs».

5. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26467

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20; 1995, c. 8)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la construction du Québec dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications au régime de retraite et aux régimes d'assurance des salaires de l'industrie de la construction.

La Commission de la construction du Québec est d'avis que l'urgence de la situation impose que le délai de publication soit réduit à 30 jours, notamment parce que les modifications touchant les régimes d'assurance doivent entrer en vigueur au début de la prochaine période d'assurance, soit le 1^{er} janvier 1997; de plus, les modifications qui ont été rendues nécessaires par l'adoption de la «Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» (1996, c. 32) doivent entrer en vigueur en même temps que les dispositions pertinentes à cette loi, soit le 1^{er} janvier 1997.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

Le secrétaire,
HUGUES FERRON

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996 et CCQ-962086 du 29 mai 1996, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants:

«2^o n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins 1 an;

3^o n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un participant non marié, dans les cas suivants:

- a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de «moins de 25 ans» par «25 ans ou moins»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du mot «sous-paragraphe» par le mot «paragraphe».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Une personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 peut choisir de ne participer qu'au régime de retraite, aux conditions suivantes:

1^o cette participation est limitée à 1 400 heures de travail par année;

2^o son employeur doit transmettre à la Commission, avec son rapport mensuel, la partie des cotisations attribuée par l'annexe I à la caisse de retraite, pour chacune de ces heures de travail, en plus des frais prévus à l'article 126.0.2 de la Loi;

3^o cette personne doit déposer à la Commission un écrit portant son acceptation et celle de son employeur des obligations prévues au présent article.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret (*indiquer ici la référence de ce règlement*)»;

2^o par la suppression, dans la dernière phrase du premier alinéa, des mots «et contributions».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «visée», de «à l'article 4.1 ou».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La Commission ne peut accepter les cotisations relatives à une personne visée à l'article 3 à l'égard d'une période antérieure à six mois.».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «article» par «12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une correction à la baisse du dossier d'heures d'un salarié visé au premier alinéa, effectuée après la date de

sa retraite, est sans effet sur son droit d'être assuré en vertu de la présente section.».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**33.** La couverture par le régime d'assurance aux retraités s'obtient moyennant le paiement de la prime prévue à l'annexe IV, ou d'une partie de cette prime compte tenu des dispositions du deuxième alinéa. Un retraité peut obtenir cette couverture à compter de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle il a pris sa retraite.»;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «Les heures en réserve» de «, les heures créditées et les heures travaillées au cours de la période de référence»;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le retraité âgé de 65 et plus peut obtenir la couverture du régime complet; il peut aussi choisir une couverture qui ne comprend pas les protections d'assurance médicaments. Le retraité âgé de 80 ans et plus ne peut obtenir que la couverture pour les protections d'assurance médicaments.».

11. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34. Choix d'un régime.** Le retraité dont les heures en réserve et celles travaillées au cours de la période de référence lui permettent la couverture de l'un des régimes B, C ou D peut choisir entre cette couverture et celle du régime d'assurance aux retraités. Le retraité admissible à la couverture du régime A ne peut choisir celle du régime d'assurance aux retraités. Cependant, le retraité de 65 ans et plus qui est admissible au régime d'assurance aux retraités ne peut être couvert que par ce régime.».

Choix présumé. La personne qui a le choix entre le régime d'assurance aux retraités et l'un des régimes de base est réputée avoir opté pour la couverture du régime d'assurance aux retraités, si elle avait cette couverture lors de la période précédente et si ses heures sont suffisantes pour acquitter la prime requise conformément au deuxième alinéa de l'article 33 ou, à défaut, pour le plus avantageux des régimes de base auquel elle est admissible, à moins d'avoir avisé la Commission de son choix, au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance visée.

Perte d'admissibilité. Le retraité qui n'est pas assuré par le régime A ou le régime B, qui ne choisit pas la couverture du régime d'assurance aux retraités, de même que le retraité qui omet de verser la prime requise, ne peut plus par la suite obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 21, toutes les heures effectuées par un assuré visé à l'article 32 sont versées dans sa réserve; l'article 23 ne s'applique pas à cet assuré. ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 mois » par « 52 semaines »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

13. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **38. Période d'invalidité.** Pour l'application du présent chapitre, une période d'invalidité débute avec une invalidité totale, et elle se poursuit:

1^o tant que la personne visée demeure totalement invalide, même lorsque survient une nouvelle cause d'incapacité;

2^o tant que la personne visée est incapable de reprendre le travail à plein temps dans les tâches habituelles de sa fonction;

3^o même en cas d'une interruption de moins de 21 jours qui survient au cours des 52 premières semaines de cette période d'invalidité, et même en cas d'une interruption de moins de 3 mois par la suite, sauf si la nouvelle incapacité est causée par une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de la première incapacité.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une interruption désigne une période au cours de laquelle la personne visée travaille à plein temps, ou pendant laquelle elle devient capable d'occuper un travail à plein temps, ou pendant laquelle elle s'adonne à une activité lucrative. ».

14. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de « , et si elle a été constatée par un médecin ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

« **39.1.** L'assuré doit se soumettre à un examen médical, lorsque la Commission est justifiée de le demander en raison de la nature de l'invalidité; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et les rapports d'exams médicaux nécessaires pour démontrer son invalidité. »

16. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **Crédits d'heures pour invalidité.** Pour chaque semaine ou partie de semaine d'une période d'invalidité totale, un assuré reçoit les crédits d'heures prévus à l'article 41. Le droit de recevoir ces crédits se poursuit malgré la fin de la couverture d'assurance.

Les mêmes crédits sont accordés:

1^o à l'assurée en situation de retrait préventif;

2^o à l'assurée en congé pour allaitement payé par la CSST;

3^o à l'assurée qui reçoit des prestations de maternité de Développement des ressources humaines Canada. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du troisième alinéa, des paragraphes suivants:

« 4^o pour une semaine antérieure au début de la couverture d'assurance;

5^o au delà de la 52^e semaine, dans le cas d'une personne qui suit un traitement quotidien dans une clinique spécialisée et reconnue pour le traitement de l'alcoolisme ou d'autres toxicomanies;

6^o à une personne qui suit un traitement pour l'alcoolisme ou pour une autre toxicomanie, lorsque ce traitement a été ordonné par le jugement d'un tribunal de droit commun;

7^o à une personne qui ne peut recevoir d'indemnités d'assurance salaire par suite de l'application des dispositions de l'une ou l'autre des exclusions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 7^o, 8^o ou 9^o de l'article 73. »;

3^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« La personne qui a droit à des crédits d'heures en vertu du présent article conserve la couverture d'assurance vie et d'assurance maladie qu'elle détient au début de son invalidité totale ou la couverture supérieure qu'elle obtient par la suite. Ce maintien de couverture cesse à la

première des dates suivantes: le premier jour de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle l'assuré a pris sa retraite, ou au décès de l'assuré. Une modification apportée aux protections offertes par les régimes maintenus, aux franchises applicables ou à toute autre disposition de ces régimes s'applique dès son entrée en vigueur à l'assuré dont la couverture est ainsi maintenue.».

17. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** L'assuré visé au premier alinéa de l'article 40 n'a droit à des crédits d'heures que s'il fournit à la Commission la preuve de son invalidité et, de façon périodique, celle de la persistance de cette invalidité.».

18. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «s'il en est» par les mots «si elle est positive».

19. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «période de référence» par «52^e semaine de la période d'invalidité».

20. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour la durée de cette invalidité et jusqu'à 52 semaines après que celle-ci ait débuté» par «tant qu'il demeure totalement invalide et jusqu'à 52 semaines après le début de la période d'invalidité»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'assurance salaire de longue durée donne à l'assuré atteint d'une invalidité totale le droit de recevoir, après la 52^e semaine de la période d'invalidité, tant qu'il demeure totalement invalide, l'indemnité mensuelle prévue à la présente section.».

21. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«La personne visée au premier alinéa est réputée être atteinte d'une invalidité totale pendant la durée du traitement.».

22. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**60.** L'indemnité hebdomadaire cesse avec le paiement de l'indemnité relative à la dernière semaine complète du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.».

23. L'article 61 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «invalidité» par le mot «indemnité»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou 69».

24. L'article 66 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

25. Les articles 68 et 69 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**68. Avances d'indemnités.** L'assuré qui conteste le refus de la CSST, de la SAAQ ou de l'organisme ayant compétence sur le territoire visé, de l'indemniser à l'égard d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident d'automobile, peut recevoir les prestations prévues à la présente section pendant que dure cette contestation et tant qu'il aurait droit de recevoir ces prestations si les exclusions prévues aux paragraphes 4^o ou 5^o de l'article 73 ne s'appliquaient pas.

Il en va de même de l'assuré couvert par les protections d'assurance salaire de courte durée, qui est atteint d'une invalidité totale au sens du premier alinéa de l'article 37 mais qui ne peut recevoir de prestations en vertu de la présente section pour une raison autre qu'une exclusion en vertu des paragraphes 1^o à 3^o ou 7^o à 13^o de l'article 73, ou qui cesse de recevoir ces prestations pour le seul motif que son incapacité ne le rend pas incapable de se livrer à toute occupation lucrative qui convienne raisonnablement à son instruction, sa formation ou son expérience.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, les avances payables sont de 1 000 \$ par mois ou, si l'assuré est couvert par le régime supplémentaire des électriciens, de 1 300 \$ par mois, jusqu'à un maximum de 12 mois incluant les mois au cours desquels l'assuré a reçu des avances d'indemnités en vertu du premier alinéa. Si l'indemnité vise une période de moins d'un mois, elle correspond à 3/65 de ces montants pour chaque jour d'invalidité. Les dispositions des articles 65 à 67 et 72 s'appliquent à ces avances, compte tenu des adaptations nécessaires. Le versement de ces avances ne donne pas droit à l'assuré de recevoir des crédits d'heures en vertu de l'article 41. Aucune avance n'est versée en vertu du deuxième alinéa après le versement de celle relative au mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

L'assuré a droit aux avances d'indemnités s'il démontre que le refus de l'organisme et sa contestation portent sur la question de savoir s'il est invalide, et à la condition qu'il soit couvert par les protections d'assurance salaire:

1^o au moment de l'accident ou au début de la maladie, dans le cas d'une décision de l'organisme refusant d'indemniser cet assuré;

2^o au moment de la décision de l'organisme à l'effet de cesser de l'indemniser;

3^o alors qu'il est totalement invalide et que la Commission constate que l'organisme visé tarde à rendre une décision à son égard.

La personne qui devient couverte par les protections d'assurance salaire après que soit survenu un événement donnant droit aux avances d'indemnités prévues au présent article peut recevoir ces avances à compter de la prise d'effet de la couverture d'assurance, à la condition qu'elle soit demeurée totalement invalide entre le moment de cet événement et celui de la prise d'effet de la couverture.

69. L'assuré qui reçoit des avances d'indemnités en vertu de l'article 68 doit subroger la Commission dans ses droits aux indemnités contre l'organisme visé. Cependant il n'a pas à rembourser les prestations reçues de la Commission s'il n'a pas gain de cause auprès de l'organisme ou devant une instance d'appel ou de révision, ni le montant de ces prestations qui excède celui des indemnités que lui accorde la décision de l'organisme, ni les prestations reçues pour une période pour laquelle cette décision ne lui accorde aucune indemnité.

Pour bénéficier de ces avances, l'assuré doit fournir à la Commission la preuve de la persistance de son invalidité totale.».

26. L'article 71 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 73 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 4^o, 5^o et 13^o du premier alinéa, des mots « périodiques d'invalidité » par les mots « reliées à l'invalidité »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « lorsqu'il survient cet accident ou au début de cette maladie »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa et après le mot « salaire » des mots « ou s'adonne à une activité lucrative ».

28. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **81. Médicaments.** Sont remboursables, dans la proportion de 75 %, les coûts pour des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre, ainsi que le coût des services pharmaceutiques et des médicaments visés à l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32). »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mentionnée à l'article 82 » par « de 75 % ».

29. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **82.** Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise par famille et par période d'assurance de 15 \$ pour l'assuré couvert par le régime A, de 30 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, de 45 \$ pour l'assuré couvert par le régime C et de 60 \$ pour l'assuré couvert par le régime D.

La contribution totale de l'assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est toutefois limitée à 750 \$ par famille par année.

Pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise de 3 \$ par médicament lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement; la contribution totale de cet assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est limitée à 750 \$ par année pour lui-même et ses personnes à charge à l'exclusion de son conjoint, et à 750 \$ par année pour son conjoint. ».

30. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4^o, du mot « orthopédique » par les mots « de type hospitalier ».

31. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « régime », des mots « A et qui bénéficie des protections du régime ».

32. L'article 87 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Québec », de « si cette personne est un assuré au sens de la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6), et »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les frais médicaux engagés sans qu'il y ait urgence sont remboursables, s'il y a lieu, suivant les autres dispositions pertinentes de la présente section, sous réserve de la limite prévue à l'article 97.».

33. L'article 88 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par les suivants:

«*a*) les examens buccaux complets, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 36 mois;

a.1) les examens buccaux de rappel, y compris le polissage des dents, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, du nombre «6» par le nombre «36»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, de tout ce qui suit le mot «perte» par les mots «prématurée de dents primaires et l'installation d'appareils de contrôle des habitudes buccales;»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*f*) les radiographies, tests et examens de laboratoire pour des fins diagnostiques;»;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*h*) les extractions simples de dents;»;

6^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, du mot «incluses»;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1^o, de «de chirurgie dentaire, jusqu'à concurrence de 56 \$ par traitement» par «de soins dentaires, jusqu'à concurrence de 300 \$ par séance»;

8^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o dans une proportion de 80 %, les traitements d'endodontie;

3^o dans une proportion de 80 %, les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve:

a) d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

b) d'un maximum d'un traitement par dent par période de 24 mois pour les curetages gingivaux et surfaçages radiculaires.».

34. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants:

«*a*) les facettes, les incrustations et les aurifications, si les restaurations ne peuvent être effectuées au moyen d'autres substances; le remplacement de ces éléments seulement s'ils sont en place depuis au moins 5 ans et qu'ils sont devenus inutilisables;

b) l'installation initiale d'une prothèse amovible permanente, complète ou partielle;

c) l'installation initiale d'une prothèse fixe supportée par des dents naturelles (pont conventionnel, pont papillon, corps coulé, couronne), à la condition que la prothèse soit permanente et que cette installation fasse partie d'un processus d'extraction et de remplacement, dans un délai raisonnable suivant l'extraction;

d) le remplacement d'une prothèse permanente, fixe ou amovible, si cette prothèse est en place depuis au moins 5 ans et si elle est devenue inutilisable;

e) le rebasage ou la réparation d'une prothèse fixe ou amovible, ainsi que l'addition de dents ou l'ajout de structure à une prothèse.».

35. L'article 94 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «pour un examen de l'ouïe ou»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «31 décembre 1995» par «1^{er} septembre 1996»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, des mots «perdues ou volées» par les mots «et d'appareils orthodontiques ou parodontaux perdus ou volés»;

4^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant:

«15^o pour lequel l'assuré a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi sur l'assurance automobile, ou en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un état étranger offrant des indemnités de même nature;»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 18° et après le mot «fertilité», des mots «ou d'impuissance»;

6° par l'addition, après le paragraphe 19°, du suivant:

«20° pour des médicaments obtenus pour une personne visée à l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.».

36. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**97.** Les frais remboursables en vertu de la présente section, à l'exception de ceux remboursables à la suite d'une urgence médicale en vertu de l'article 87, sont limités au montant qui serait payable pour des frais engagés au Québec à l'égard d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).».

37. L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «112» par le nombre «111».

38. L'article 118 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «conformément à la section III,».

39. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de tout ce qui précède le mot «facteurs» par «L'actuaire fournit à la Commission les hypothèses servant au calcul des».

40. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:

«5° on inclut pour le compte des retraités une réserve pour écarts défavorables, établie comme suit:

a) lorsque la valeur de l'actif du compte des retraités est supérieure à celle des engagements de ce compte, la réserve équivaut à un pourcentage, qui ne peut être supérieur à 7 %, de la valeur des engagements, calculé selon la formule suivante:

$$A + E \times \frac{(B - C)}{D}$$

où A représente le pourcentage pour écarts défavorables le plus élevé des années précédentes;

B représente la valeur de l'actif du compte des retraités;

C représente la valeur des engagements de ce compte, multipliée par (1+A);

D représente la valeur des engagements de ce compte;

E représente un pourcentage d'au moins 50 % déterminé par l'actuaire;

b) lorsque la valeur des engagements du compte des retraités, majorée du plus élevé des pourcentages calculés pour les années précédentes, est supérieure à la valeur des actifs de ce compte, la réserve équivaut à un pourcentage, qui ne peut pas être négatif, calculé selon la formule suivante:

$$\frac{(B - D)}{D}$$

où B et D représentent les mêmes valeurs qu'au sous-paragraphe a);».

41. L'article 121 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«L'écart résiduel du compte général ne peut toutefois être inférieur au moindre des montants suivants:

1° l'écart intérimaire de ce compte à la date effective d'évaluation;

2° un montant calculé selon la formule suivante:

$$(7 \% - A) \times B$$

où A représente le pourcentage de la réserve pour écarts défavorables à la date effective d'évaluation, déterminé suivant les dispositions du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 120;

B représente la valeur des engagements du compte des retraités à la date effective d'évaluation.».

42. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «cesse d'être à l'emploi d'un employeur au sens du présent règlement» par les mots «déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujéti à la Loi»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins du présent article, les années de service donnant droit à une rente anticipée sans réduction correspondent au total des années au cours desquelles le participant a versé des cotisations à la caisse de retraite, à l'exclusion des années pour lesquelles il a reçu une prestation de départ conformément à l'article 139.».

43. L'article 129 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «cesse d'être à l'emploi d'un employeur» par les mots «déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujéti à la Loi»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, de «et il a accumulé au moins 2 800 heures de travail».

44. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au premier alinéa de» par le mot «à».

45. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La rente du participant qui continue de travailler à des travaux assujétis à la Loi après avoir atteint l'âge normal de la retraite est ajournée jusqu'au jour où il soumet à la Commission une demande suivant l'article 158.»

46. L'article 134 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «du début du service de la rente» par les mots «de la retraite»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«*a*) le premier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 60 ans;».

47. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «calculée à partir des facteurs transmis» par les mots «établi au moyen des facteurs calculés à partir des hypothèses transmises».

48. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «cotisations», du mot «salariales».

49. L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «ou de cession des droits conformément à la section VII,» par les mots «des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la vie maritale».

50. L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «conjoint», des mots «non marié».

51. L'article 150 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «Commission», des mots «au moyen du formulaire que celle-ci met à leur disposition»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de fait» par les mots «non marié».

52. L'article 153 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«**153.** Une demande de partage ou de cession des droits est adressée à la Commission au moyen du formulaire prescrit par celle-ci, accompagné d'une copie des documents suivants:».

53. L'article 154 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «Commission», des mots «au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition»;

2^o par la suppression des mots «sans réduction».

54. L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**156.** La Commission transfère la somme remboursable ou la valeur actuarielle de la prestation à laquelle a droit le conjoint visé à l'article 147 ou 148, dans un régime de retraite visé au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite que lui indique ce conjoint ou, à défaut, qu'elle choisit.».

55. L'article 160 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le remplacement effectué selon les dispositions du premier alinéa n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures.».

56. L'article 162 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Une correction subséquente à la hausse est sans effet sur le montant de la rente, jusqu'à concurrence de la diminution qui y aurait été apportée sans l'application du premier alinéa.».

57. L'article 163 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, pour qui des heures de travail ont été inscrites au cours des 3 années précédentes,».

58. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**164.** Le relevé prévu à l'article 163 contient aussi les renseignements suivants relatifs au compte complémentaire du participant: ».

59. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa et de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**165.** La Commission transmet à tout participant visé à l'article 139 ou 140 qui en fait la demande un relevé indiquant, outre ceux prévus aux articles 163 et 164, les renseignements suivants: ».

60. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les protections d'assurance médicaments dont bénéficie l'assuré visé au premier alinéa, le cas échéant, sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 1997 de manière à ce que le coût des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre, ainsi que le coût des services pharmaceutiques et des médicaments visés à l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives qui excèdent une franchise de 30 \$ par famille et par période d'assurance, soient remboursables dans la proportion de 75 %, sous réserve d'une contribution maximale de 750 \$ par famille par année. ».

61. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 170 et dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 171, du nombre «24» par le nombre «30».

62. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dont la couverture est maintenue à la suite d'une invalidité survenue» et des mots «dont la couverture est maintenue par suite d'une invalidité survenue» par les mots «dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté» partout où ils se retrouvent dans les articles 176, 177 et 178.

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178, du suivant:

«**178.1.** Pour l'application des articles 25 et 33, la part des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective à l'égard des heures travaillées entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996 est inférieure de 0,20 \$ à celle indiquée à l'Annexe I. ».

64. L'article 181 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**181.** Le participant qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 140, a accumulé moins que 7 000 heures de travail et qui a droit de recevoir une prestation de départ en vertu de la section VI du règlement remplacé, conserve ce droit à la condition d'en faire la demande auprès de la Commission au plus tard 12 mois après que celle-ci lui ait transmis un avis l'informant de ses droits relativement à cette prestation de départ ».

181.1. L'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 180 est sans effet à l'égard des droits respectifs d'un participant et de son conjoint, lorsqu'une demande de partage ou de cession en vertu des dispositions de la Section VII du Chapitre III a été transmise à la Commission avant le 1^{er} janvier 1997, ou lorsque l'entente ou le jugement relatif à cette demande est intervenu à la suite de l'émission par la Commission, avant le 1^{er} janvier 1997, du relevé visé à l'article 150. ».

65. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du deuxième alinéa du paragraphe 5, du mot «des»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 12, du mot «du» par le mot «au».

66. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de la suivante:

«**ANNEXE IV**
(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS

Les primes payables pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités sont les suivantes:

Pour le retraité âgé de moins de 65 ans: 380,73 \$ pour 1997 et 412,84 \$ pour 1998.

Pour le retraité âgé de 65 ans et plus, mais de moins de 70 ans, pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997:

pour la couverture du régime complet: 839,45 \$, ou 876,15 \$ dans le cas d'un retraité couvert par le régime supplémentaire des électriciens;

pour la couverture sans la protection des médicaments: 316,51 \$, ou 353,21 \$ dans le cas d'un retraité couvert par le régime supplémentaire des électriciens.

Pour le retraité âgé de 70 et plus, mais de moins de 80 ans, pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997:

pour la couverture du régime complet: 912,84 \$;

pour la couverture sans la protection des médicaments: 389,91 \$.

Pour le retraité de 80 ans et plus, pour une couverture d'assurance médicaments seulement, pour la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997: 522,94 \$. ».

67. Le paragraphe 3^o de l'article 16 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

68. Le paragraphe 2^o de l'article 35 a effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

69. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26461

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de dispositifs ou de mesures de sécurité sur certains équipements, tels les barres de purgeage, les lampes de mineur et les véhicules motorisés non dirigés sur des rails et la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air respirable lorsque de l'équipement mu par un moteur diesel est utilisé, afin de les rendre conformes à certaines normes.

Il apporte également des précisions relatives aux mesures à prendre pendant les travaux de sondage, à la ventilation dans un montage et aux voies d'accès à un chantier d'abattage.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur minier, tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone: (418) 646-3908, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 10^o, 17^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993, modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1, par:

1^o l'insertion, après la définition de « ACNOR », de la suivante:

« ANSI »: l'American National Standards Institute; »;

2^o l'insertion, après la définition de « nappe d'eau », de la suivante:

«NIST»: le National Institute for Standards and Technology;».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre «103», des chiffres «103.1, 108.2,».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pendant que des travaux de sondage sont effectués, il est interdit à quiconque d'utiliser, près de la zone de sondage, toute machine ou outil bruyant tels, de l'équipement à combustion interne ou pneumatique, des foreuses, des marteaux à percussion, ou d'y effectuer des travaux bruyants tel, le boulonnage à l'aide d'outils pneumatiques.».

4. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase, après le mot «purgeage» de «d'au plus 3,6 mètres (12 pieds)».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o par le suivant:

«*b*) de plus de 3 mètres (9,8 pieds), le sommet de la flèche ou du godet d'un équipement lorsque ce sommet se trouve dans sa plus haute position de travail, à l'exception d'une exploitation de sable où la pente du front de taille est en tout point inférieure à 45 degrés par rapport à l'horizontale;».

6. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**60.** Dans une voie de circulation souterraine et inclinée à 50 degrés ou plus par rapport à l'horizontale, des paliers de repos couvrant le compartiment desservi par des échelles doivent être installés à des distances verticales ne dépassant pas 7 mètres (23,0 pieds), à l'exception des ouvertures permettant le passage des personnes, lesquelles doivent avoir une superficie égale ou inférieure à un mètre carré (10,8 pieds carrés) et, pour tout palier construit à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une largeur d'au moins 70 centimètres (27,6 pouces).».

7. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, un chantier d'abattage peut être exploité tout en n'ayant avec la surface qu'un seul passage si les conditions suivantes sont respectées:

1^o ce chantier est exploité uniquement à des fins d'échantillonnage;

2^o aucun autre travail d'extraction, d'exploration, de développement ou de nouveau développement n'est effectué simultanément avec l'exploitation de ce chantier d'abattage;

3^o une salle de refuge conforme aux normes prévues aux articles 127 et 128 est aménagée à moins de 10 minutes du poste de travail;

4^o la salle de refuge est munie d'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque complet d'une durée minimale d'utilisation de 90 minutes pour chaque travailleur affecté à ce chantier et au roulage qui peut en découler;

5^o la quantité de roche abattue est absolument nécessaire pour que l'échantillon soit représentatif du gisement à exploiter;

6^o le boisage du puits et du chevalement est maintenu humide.».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Lorsqu'un tunnel est utilisé sous une réserve de matériaux non consolidés pour récupérer ces matériaux, ce tunnel doit être pourvu d'au moins deux passages distincts par où les travailleurs peuvent évacuer les lieux de travail.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

«**100.1** Le taux de ventilation minimal d'un moteur diesel utilisé dans une mine souterraine doit être celui inscrit sur le certificat d'homologation délivré par le Laboratoire canadien de recherche sur les atmosphères explosives, CANMET, selon la norme *Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses*, CAN/CSA-M424.2-M90, ou celui prévu dans l'index d'homologation fédérale des États-Unis selon les Part. 31 et 32, Title 30, Code of Federal Regulations, Mine Safety and Health Administration ou, à défaut, de 5,5 mètres cubes par minute par kilowatt (144,8 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.]) à l'arbre du moteur.».

10. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o lorsque de l'équipement fonctionnant avec un moteur diesel est utilisé, le taux de ventilation nécessaire pour rencontrer les exigences prévues à l'article 100.1 et aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 102.».

11. L'article 102 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o la ventilation dans les endroits où sont utilisés ces moteurs doit permettre de diluer les contaminants présents dans les gaz d'échappement à des valeurs d'exposition mesurées au niveau de la zone respiratoire du travailleur; ces valeurs d'exposition doivent être:

a) inférieures à 1,5 milligramme de poussières combustibles respirables par mètre cube d'air;

b) en deçà des valeurs d'exposition prévues à l'annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o la méthode d'échantillonnage et d'analyse des poussières combustibles respirables doit être celle du Laboratoire canadien de recherche sur les atmosphères explosives, CANMET, décrite à l'annexe VI;»;

3^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o malgré le paragraphe 2^o de l'article 101, lorsque plusieurs équipements mus par des moteurs diesels sont utilisés simultanément dans le même circuit de ventilation, la quantité d'air frais doit être de 100 % du débit donné pour l'unité la plus exigeante du point de vue de la ventilation, de 75 % du débit donné pour la seconde unité et de 50 % du débit donné pour toute unité additionnelle jusqu'à concurrence de 2,7 mètres cubes par minute par kilowatt (71 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.]) à l'arbre du moteur;»;

4^o la suppression du paragraphe 3^o;»;

5^o le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o chaque moteur diesel doit être muni d'un dispositif d'épuration ou de dilution des gaz d'échappement;».

12. L'article 103 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**103.** Au moins une fois par semaine, le débit d'air en mètres cubes par minute alimentant une zone affectée par l'opération d'un moteur diesel sous terre doit être mesuré et inscrit dans le registre du poste de travail concernant les moteurs diesels.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103, du suivant:

«**103.1** Les mesures pour évaluer les valeurs d'exposition aux poussières combustibles respirables prévues à l'article 102 doivent être effectuées selon les fréquences suivantes:

1^o au moins une fois à tous les six mois;

2^o à la suite de toute modification susceptible d'altérer la qualité de l'air.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans le registre du poste de travail concernant les moteurs diesels.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

«**104.1** Dans un montage:

1^o malgré l'article 104, le débit de ventilation au poste de travail doit assurer au moins 5 changements d'air à l'heure;

2^o la ventilation doit être assurée au moyen d'une canalisation d'air comprimé qui doit être:

a) située à une distance inférieure à 6,1 mètres (20 pieds) du front d'avancement;

b) munie d'un silencieux;

c) orientée vers le front d'avancement;

d) indépendante de la canalisation d'air comprimé qui alimente une foreuse ou un autre outil pneumatique.».

15. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**107.** Les dispositifs de contrôle du débit d'air pour la ventilation d'un montage doivent être:

1^o conçus de manière à ce qu'une ventilation minimale de 5 changements d'air à l'heure au poste de travail soit assurée en tout temps;

2^o placés à l'extérieur et à moins de 10 mètres (32,8 pieds) du montage.».

16. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le port d'une telle lampe n'est pas obligatoire aux endroits prévus à l'article 109 pourvu que la lampe soit alors à la portée de la main de cette personne.».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, des suivants:

«**108.1** Une lampe de mineur utilisée sous terre doit fournir un niveau d'éclairage d'au moins 1500 lux à 1,2 mètre (4 pieds) de la source lumineuse.

Toutefois, si le terrain à être évalué est à une distance supérieure à 3,6 mètres (12 pieds) de la lampe de mineur, un éclairage auxiliaire doit aussi être installé.

108.2 Dans une mine souterraine, des mesures d'évaluation et d'entretien des lampes de mineurs doivent être élaborées.

Le résultat des essais de ces lampes doit être inscrit dans le registre concernant les lampes de mineur. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section VI, de l'article suivant:

«**174.01** Tout véhicule motorisé non dirigé par rail mu par un moteur diesel, fabriqué à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et utilisé dans une mine souterraine doit être conforme à la norme Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CAN/CSA-M424.2-M90. ».

19. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « motorisé », des mots « dirigé par rail ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 181, du suivant:

«**181.1** Un véhicule motorisé non dirigé par rail doit:

1^o être muni de freins de service, capables d'arrêter et de maintenir à l'arrêt le véhicule lorsqu'il transporte la charge maximale pour laquelle il a été conçu sur la pente maximale où ce véhicule peut avoir à circuler;

2^o être muni d'un frein de stationnement qui:

a) est actionné mécaniquement;

b) est capable de maintenir le véhicule à l'arrêt lorsqu'il est chargé:

i. sur une pente de 15 %, lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilisé en surface;

ii. sur une pente de 20 %, lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilisé sous terre;

c) lorsqu'il est appliqué, est capable de maintenir sa puissance en dépit de la contraction des pièces du frein, de l'épuisement de la source d'énergie ou d'une fuite quelconque.

Pour l'application du présent article, on entend par « freins de service », le système principal de tout type utilisé pour freiner et retenir le véhicule indépendamment de tout dispositif retardateur ou de freinage dynamique. ».

21. L'article 374 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le second alinéa et après les mots « mine de sel », des mots « ou dans une mine exploitée dans une zone de pergélisol; ».

22. L'article 393 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Dans le cas d'un curseur de fonçage, ce toit doit être soutenu par le curseur et non pas par le câble d'extraction. ».

23. L'article 394 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « du toit » par les mots « du dessus du transporteur. »;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, lorsque le transporteur est un curseur de fonçage, le cordon d'assujettissement doit être relié à un élément solidaire du curseur et non pas au câble d'extraction. ».

24. L'article 398 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans la quatrième ligne, de « 15 mètres (49,2 pieds) » par « 10 mètres (32,8 pieds) »;

2^o le remplacement, dans la huitième ligne, de « 8 mètres (26,2 pieds) » par « 5 mètres (16,4 pieds) ».

25. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe VI.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI

(a. 102)

MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE DES POUSSIÈRES COMBUSTIBLES RESPIRABLES (PCR)**1. Principe de la méthode**

Un échantillon de poussières respirables est prélevé à l'aide d'un filtre à membrane d'argent (pores de 0,8 micromètre, 25 millimètres de diamètre). Après l'échantillonnage, le filtre est pesé puis placé dans un four à 400 degrés Celsius pour une période d'au moins 1,5 heure. À cette température, l'argent du filtre agit comme catalyseur et les substances à base de carbone sont éliminées. Cette perte en masse est donc équivalente à la quantité de poussières combustibles respirables.

2. Précision et exactitude

ZONE DE CONCENTRATIONS (PCR): 0,04 à 3,0 milligrammes par mètre cube (volume de 1000 litres).

EXACTITUDE: < 10 % (échantillons de poussières diesels pures).

PRÉCISION: $\pm 0,04$ milligramme (analyse gravimétrique seulement).

3. Interférence à l'analyse

Poussières minérales à base de carbone (charbon, graphite).

Certaines poussières minérales à base de soufre.

4. Matériel

Échantillonneur: cyclone en nylon (10 millimètres) de type Dorr-Oliver. Filtre à membrane d'argent de 25 millimètres de diamètre avec pores de 0,8 micromètre. Cassette de plastique en trois sections avec membrane de support.

Pompe personnelle d'échantillonnage. Tube de plastique flexible pour le raccord de la pompe à la cassette.

Débitmètre.

Fourneau avec système de contrôle rapide de la température. Surface propice à la combustion des échantillons, de type verre à haute tolérance de température ou acier inoxydable.

Électrobalance mesurant au centième de milligramme (0,01 milligramme).

5. Échantillonnage

Le débit de la pompe d'échantillonnage doit être ajusté à 1,7 litre par minute à l'aide du débitmètre. Lors de l'utilisation d'un cyclone, le débit doit être fixé à 1,7 litre par minute aux conditions réelles de température et de pression au site d'échantillonnage. L'ajustement du débit se fait avec le dispositif complet de prélèvement (pompe, tube, cyclone, cassette-filtre).

Le débit d'échantillonnage doit être mesuré à la fin de l'échantillonnage et la variation avec le débit initial doit être inférieure à 5 %.

Le volume d'échantillonnage doit se situer entre 400 et 1 000 litres.

Après l'échantillonnage, la cassette est bouchée et envoyée au laboratoire pour analyse.

6. Analyse

À l'aide de pincettes, le filtre doit être retiré de la cassette en s'assurant de ne pas toucher le dépôt de poussières. Les filtres à analyser doivent être placés dans un endroit propre où se trouve la balance pour une période d'acclimatation d'au moins deux (2) heures.

Après cette période, chaque filtre est pesé au moins deux fois. Si la différence entre les deux lectures est de 0,03 milligramme ou plus, une troisième lecture est nécessaire. La masse du filtre est calculée comme étant la moyenne des masses qui diffèrent par 0,02 milligramme ou moins.

Les filtres sont placés sur les plaques de chauffage qui sont ensuite insérées dans le fourneau. La position des filtres doit être soigneusement notée grâce à un schéma sur lequel on identifie chaque filtre et sa position relative par rapport aux autres (les marques d'identification sur le filtre peuvent disparaître durant le chauffage).

Le fourneau est allumé à 400 degrés Celsius. Un chronomètre muni d'un timbre sonore peut être utilisé pour indiquer la fin de la période de chauffage qui doit être d'au moins 1,5 heure à une température de 400 degrés Celsius.

À la fin du processus de chauffage, les échantillons sont retirés du fourneau. Les échantillons peuvent être retirés des plaques si cela peut se faire de façon sécuritaire. Sinon, il peut s'avérer prudent d'attendre

que les plaques refroidissent. Quelquefois les filtres semblent vouloir adhérer à la plaque. Une lame de scalpel glissée entre le filtre et la surface tout en retenant le filtre à l'aide de pincettes suffit habituellement à libérer le filtre sans l'endommager.

Les filtres sont ensuite placés à l'endroit où se trouve la balance pour une période de deux (2) heures. Les filtres sont pesés de nouveau selon la méthode décrite au deuxième alinéa.

La masse de poussières combustibles respirables est la différence entre la masse finale obtenue au sixième alinéa et la masse initiale obtenue au deuxième alinéa.

7. Contrôle de qualité

L'exactitude de la température du four est vérifiée de temps à autre à l'aide d'un thermomètre électronique indépendant.

La balance est calibrée au début de chaque session de pesées à l'aide du processus interne décrit dans les instructions du manufacturier. Ensuite, à tous les trois mois ou plus, si cela s'avère nécessaire, l'exactitude de la balance est vérifiée grâce aux masses homologuées de type NIST Classe S. À tous les ans, la balance est nettoyée et son exactitude est vérifiée de nouveau grâce aux masses homologuées de type ANSI/ASTM Classe 1.

L'étalonnage des débitmètres est fait par un laboratoire qui doit produire des certificats qui démontrent que les procédures d'étalonnage sont conformes aux normes NIST.

Les blancs analytiques et d'échantillonnages sont analysés en même temps que les autres échantillons. La perte en masse des blancs analytiques ne devrait jamais dépasser 0,04 milligramme et cette perte en masse doit être utilisée comme facteur de correction au niveau des échantillons.

Décisions

Décision 6492, 28 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6492 du 28 août 1996, une résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin les 23 et 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec visé par la décision 3388 du 5 mai 1982 (Suppl., 945) et modifié par les ordonnances visées par les décisions 4424 du 18 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, p. 524) et 4768 du 31 août 1988 (1988, 120 *G.O.* II, p. 4975) et par les résolutions approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par ses décisions 5473 du 7 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 6737) et 6289 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, p. 3363) est de nouveau modifié à l'article 11.1 par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par les suivants:

«Pour être désigné membre du comité des producteurs de veaux de grain, un producteur doit avoir élevé et

mis en marché au moins vingt-cinq veaux de grain au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

Pour être désigné membre du comité des producteurs de veaux de lait lourds, un producteur doit avoir élevé et mis en marché au moins cent veaux de lait lourds au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

Pour être désigné membre du comité des producteurs de bouvillons d'abattage, un producteur doit avoir élevé et mis en marché au moins cinquante bouvillons d'abattage au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

Seul celui qui est un producteur au moment de sa désignation peut faire partie d'un comité.

Le membre du comité des producteurs de veaux d'embouche que celui-ci désigne chaque année fait également partie du comité représentant les producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers.

Sauf le président de la Fédération ou son délégué et le membre des producteurs de veaux d'embouche désigné conformément aux dispositions du septième alinéa, un producteur ne peut faire partie de plus d'un comité.»

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26468

Décision 6507, 24 septembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent

— Fonds de roulement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6507 prise le 24 septembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des pro-

ducteurs de bois du Bas Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 25 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par 1^o)

1. L'article 17 du Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 3438 du 29 juin 1982 (1982, 114 *G.O.* II, p. 2694; Suppl., 933) et modifié par le règlement approuvé par la décision 6168 du 26 octobre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, p. 6655) est de nouveau modifié par la suppression du deuxième aliné.

2. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26469

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1301-96, 16 octobre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des Municipalités de Crabtree et de Sacré-Coeur-de-Crabtree a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des Municipalités de Crabtree et de Sacré-Coeur-de-Crabtree, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Crabtree».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 2 août 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Joliette.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Crabtree agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de décembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à huit à compter de la première élection générale. Pour la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont alors numérotés de un à six.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 à 6 inclusivement les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Crabtree et seules peuvent être éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree.

9^o Madame Chantale Mercier de l'ancienne Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

14° Après la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté un budget séparé, la partie du fonds général de l'ancienne Municipalité de Crabtree qui est réservée pour l'aréna de cette ancienne municipalité sera utilisée pour cette fin.

De la même façon, la partie du fonds général de l'ancienne Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree qui est réservée pour des travaux de voirie sera utilisée pour cette fin.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés,

toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt sur l'ensemble des immeubles imposables de l'une ou l'autre des anciennes municipalités est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

Toute taxe qui était imposée en vertu d'un règlement d'emprunt à un secteur de l'une ou l'autre des anciennes municipalités demeure à la charge du secteur originellement imposé.

Les emprunts concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts qui n'étaient pas à la charge d'un secteur d'une ancienne municipalité deviennent à la charge des usagers de ces réseaux situés sur le territoire de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de l'Assomption, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de l'Assomption a compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et doivent, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité;

— malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle ville peuvent modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1^o, 6^o et 10^o à 22^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

21^o Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Crabtree ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Crabtree, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Crabtree, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

22^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Le territoire actuel des municipalités de Crabtree et de Sacré-Coeur-de-Crabtree, dans la municipalité régionale de comté de Joliette, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Paul, de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Jacques-de-l'Achigan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest le lot 222 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul et du prolongement de la ligne nord-est dudit lot; de là,

successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement en allant vers le sud-est et la ligne irrégulière limitant au nord-est les lots 222 à 228, 230 à 232, 234 à 236, 238, 241, 242, 244 à 255, 257 à 263, 265 à 271, 275 et 276, cette ligne nord-est prolongée à travers le lot 493 (emprise d'un ancien chemin de fer), le chemin Saint-Jacques et le lot 494 (emprise de chemin de fer); partie de la ligne nord-est du lot 277 jusqu'à la ligne sud-est de la partie nord-ouest dudit lot 277, cette ligne sud-est coïncidant avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Froment; ladite ligne sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ouareau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 162 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; en référence audit cadastre, en allant vers le sud-ouest, la ligne irrégulière limitant au sud-est les lots 162, 163, 164, 165, 169, 170, 176, 171, 172 et 174; les lignes sud-ouest et ouest du lot 174 et partie de la ligne ouest du lot 175; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 401; partie de la ligne sud-ouest du lot 402 et la ligne nord-ouest des lots 402 et 403; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paul, partie de la ligne sud-ouest du lot 177 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 476 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 494); en référence à ce dernier cadastre et dans une direction générale ouest, une ligne brisée limitant au sud les lots 476 en rétrogradant à 472, 470, 469, 466 et le côté sud de l'emprise du chemin Sainte-Marie jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Jacques-de-l'Achigan; en référence à ce dernier cadastre, en allant vers le nord-ouest, la ligne irrégulière limitant au sud-ouest les lots 781 en rétrogradant à 775, 773, 772, 771, 770, 768, 767, 765, 764, 763, 760, 759, 758 et 745 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liguori et de Saint-Jacques-de-l'Achigan; en allant vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ouareau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 216 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 216, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 219; ledit prolongement et ladite ligne de lot; enfin, en allant vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liguori et de Saint-Paul et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest le lot 222

de ce second cadastre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Crabtree.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 2 août 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

C-268

26479

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1226-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 141-96 du 31 janvier 1996, soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots: «ainsi que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26446

Gouvernement du Québec

Décret 1227-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Jean, directrice des politiques et des systèmes au Conseil du trésor, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26427

Gouvernement du Québec

Décret 1228-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT madame Denise Laberge-Ferron

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Denise Laberge-Ferron, administratrice d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, le classement de cadre supérieure classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26428

Gouvernement du Québec

Décret 1229-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Marie Lalande

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Marie Lalande, administrateur d'État II au ministère des Transports, le classement de cadre supérieur classe I à la Société de l'assurance automobile du Québec, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26429

Gouvernement du Québec

Décret 1230-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Gaston Grammond

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Gaston Grammond, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26430

Gouvernement du Québec

Décret 1231-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Claude R. Beausoleil

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Claude R. Beausoleil, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26431

Gouvernement du Québec

Décret 1232-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Hermann C. Girard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Hermann C. Girard, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26432

Gouvernement du Québec

Décret 1233-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Philippe Vaillancourt

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Philippe Vaillancourt, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26433

Gouvernement du Québec

Décret 1234-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Ghislain Fortin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Ghislain Fortin, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26434

Gouvernement du Québec

Décret 1235-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Aubert Ouellet

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Aubert Ouellet, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26435

Gouvernement du Québec

Décret 1236-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Cadieux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Claude Cadieux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26436

Gouvernement du Québec

Décret 1237-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Gendron

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Paul Gendron, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26437

Gouvernement du Québec

Décret 1238-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Gérald Durocher

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Gérald Durocher, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26438

Gouvernement du Québec

Décret 1239-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Bernard Dussault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bernard Dussault, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26439

Gouvernement du Québec

Décret 1240-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Armand Leblond

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Armand Leblond, administrateur d'État II au Secrétariat aux Affaires autochtones au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26440

Gouvernement du Québec

Décret 1245-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière favorisant le développement des sentiers de motoneige;

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures ont été endommagés et détruits par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les clubs de motoneige constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions;

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures, entretenus par ces entreprises, sont essentiels à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux sentiers de motoneige et à leurs infrastructures entretenus par ces entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales constate que des dommages subis par des clubs de motoneige des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix sont imputables au sinistre et sont, à ce titre, admissibles à une aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à des clubs de motoneige sinistrés opérants dans ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, tel qu'énoncé aux annexes I et II jointes au présent décret;

QUE la gestion de ce programme d'assistance financière spécial soit confié au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DE SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE LEURS INFRASTRUCTURES

1. Objets

Les clubs de motoneige constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions. Les infrastructures entretenues par ces entreprises sont essentielles à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières.

Ce programme vise à permettre la réfection ou la reconstruction de sentiers de motoneige et de leurs infrastructures qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, sous la responsabilité de clubs de motoneige des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord ou de Charlevoix et visés à l'annexe II.

2. Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux liés à la réfection ou à la reconstruction de sentiers de motoneige et à leurs infrastructures ayant subi des dommages à la suite des pluies des 19 et 20 juillet 1996.

Ils comprennent les travaux de réfection et de reconstruction des segments de sentiers, de ponts et ponceaux. Ces travaux sont limités uniquement à ceux nécessaires pour remettre ces sentiers et leurs infrastructures dans l'état où ils étaient avant le sinistre.

Les ouvrages admissibles doivent être situés sur le territoire des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix et être sous la responsabilité d'un club de motoneige.

3. Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait à l'entretien des sentiers, ponts, ponceaux et autres infrastructures de motoneige qui sont sous la responsabilité des clubs de motoneige.

4. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus par un club de motoneige après le 20 juillet, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Les coûts directs comprennent:

■ les coûts des travaux faisant l'objet des contrats octroyés à des entreprises pour leur réalisation;

■ les coûts des travaux réalisés par les bénévoles en ce qui a trait aux frais accessoires encourus tels:

— les coûts de location de la machinerie lourde, y compris une partie des coûts d'utilisation de la machinerie qui appartient au club de motoneige, basés sur les taux prévus au « Répertoire des taux de location de machinerie publié par le gouvernement du Québec »;

■ les frais de laboratoire;

■ les taxes de vente.

Les frais incidents comprennent:

- les honoraires professionnels.

Les frais incidents sont limités à 15 % des coûts directs admissibles.

5. Coûts non admissibles

- Les frais de financement temporaire;

■ les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant déjà l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada accordée dans le cadre du sinistre des 19 et 20 juillet 1996.

6. Aide financière

L'aide financière est payée comptant par le ministère des Affaires municipales (MAM) au club de motoneige et correspond aux coûts admissibles moins la contribution du milieu.

Elle doit être substantiellement conforme aux montants prévus à l'annexe II.

7. Modalités d'application du programme

■ Le MAM est responsable d'administrer le programme et d'analyser les demandes d'aide financière présentées par les clubs de motoneige. Ces demandes doivent comprendre les éléments suivants:

- une description de l'infrastructure telle qu'elle existait avant les dommages;
- une description des travaux à effectuer;
- une ventilation détaillée des coûts.

■ Le MAM détermine une enveloppe financière réservée à chaque club de motoneige pour la réfection ou la reconstruction de sentiers de motoneige et de leurs infrastructures à partir des informations fournies par les clubs de motoneige et par la Fédération des clubs de motoneigistes.

■ Le MAM verse l'aide financière aux clubs de motoneigistes, en fonction des plans de réfection reconnus admissibles.

8. Autres modalités spécifiques du programme

■ Les travaux qui auraient pu être réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'adoption du présent pro-

gramme pourront faire l'objet d'un remboursement, à la condition que le MAM les accepte.

■ Une attention particulière devra être apportée au mode de réalisation des travaux et les travaux devront être réalisés par une main-d'oeuvre compétente.

9. Demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière d'un club de motoneige devra être transmise au MAM avant le 30 octobre 1996.

10. Versement de l'aide financière

Le club de motoneige devra présenter une réclamation au MAM. Une avance correspondant à 30 % de l'enveloppe qui lui est réservée pourra être versée au club de motoneige. Cette réclamation devra être accompagnée de pièces justificatives à l'égard des dépenses encourues et payées. Le ministère, le cas échéant, effectuera une vérification des pièces justificatives. L'aide financière correspondant aux réclamations reconnues admissibles sera versée par le MAM aux clubs de motoneige.

11. Budget

Le budget du programme est de 0,831 M\$.

12. Délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996.

ANNEXE II

COÛT DE RÉFECTION DES SENTIERS DE MOTONEIGE

— Sommaire —

Région	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requise
Région 4 — Côte-Nord	189 443 \$	31 045 \$	158 398 \$
Région 5 — Saguenay- Lac-Saint-Jean	965 880 \$	287 620 \$	678 260 \$
Région 6 — Québec-Charlevoix	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$
Plan d'action — F.C.M.Q.	0	97 910 \$	(97 910 \$)
Grand total	1 253 123 \$	421 575 \$	831 548 \$

COÛT DE RÉFECTION DES SENTIERS
DE MOTONEIGE
— Répartition régionale —

Région 4 — Côte-Nord	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
950- Bolides de Ragueneau	16 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
951- Bourane Rivière Portneuf	11 200	1 120	10 080
952- Sacré-Coeur	30 000	7 000	23 000
953- Bouleaux Blanc — Les Escoumins	10 000	1 000	9 000
954- Hauts Sommets Culumbien	12 000	2 000	10 000
955- Harfang — Baie Trinité	22 130	3 940	18 190
957- Manicouagan — Baie Comeau	25 000	5 000	20 000
960- Forestville	29 093	3 360	25 733
961- Exploreurs Sault au Mouton	7 185	715	6 470
962- Odanak — Port Cartier	26 835	2 910	23 925
Sous-total	189 443 \$	31 045 \$	158 398 \$

Région 5 — Saguenay- Lac-Saint-Jean	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
202- Union des motoneigistes Lac-Saint-Jean-Est	212 440 \$	156 440 \$	56 000 \$
204- Saguenay Jonquière	669 440	94 680	574 760
206- Boule de Neiges Roberval	18 000	5 000	13 000
251- Caribou — Chicoutimi-Nord	66 000	31 500	34 500
Sous-total	965 880 \$	287 620 \$	678 260 \$

Région 6 — Québec/ Charlevoix	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
201- Club du Fjord-Saint- Siméon	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$
Sous-total	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$

26447

Gouvernement du Québec

Décret 1246-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la Municipalité de Bouchette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation qui prévaut présentement, il est opportun d'assujettir la Municipalité de Bouchette au contrôle de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Municipalité de Bouchette devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26448

Gouvernement du Québec

Décret 1247-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette Charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Vaillancourt a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret 953-96 du 7 août 1996, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions à compter du 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la nomination d'un intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Alain Vallières, directeur des opérations à la Commission de toponymie, cadre supérieur, classe IV, soit nommé membre et président par intérim de cette Commission à compter du 1^{er} octobre 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Alain Vallières;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26441

Gouvernement du Québec

Décret 1248-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT un emprunt de 2 539 672 \$ par le Musée du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec (la « corporation ») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter une somme de 2 539 672 \$ du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de refinancer un emprunt de la corporation contracté auprès du Fonds de financement en octobre 1994 et venant à échéance le 9 octobre 1996 pour un montant de 1 114 672 \$, ce montant est établi en tenant compte d'une remise sur le capital de 85 744 \$ qui sera effectuée le 9 octobre 1996, et de financer à long terme les travaux réalisés à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par le ministère de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994 et ceux effectués à même l'enveloppe de 1994-1995 pour un total s'établissant à 1 425 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 798-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 675 000 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 414-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 750 000 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté le 25 septembre 1996, une résolution laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications afin, notamment, de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la corporation de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'un tel musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 9 octobre 1996 entre la corporation et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 539 672 \$ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 281 315,03 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 9 octobre 1996 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la corporation soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 9 octobre 1996 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 9 octobre 1996, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement;

QUE les décrets d'emprunt temporaire 798-95 du 14 juin 1995 et 414-95 du 29 mars 1995 qui viennent à échéance le 30 juin 1997 soient abrogés en date du 9 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26449

Gouvernement du Québec

Décret 1249-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves M. Giroux comme directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE monsieur Yves M. Giroux a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche par le décret 344-92 du 11 mars 1992 et qu'il y a lieu de le nommer directeur général par intérim de ce Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves M. Giroux, adjoint au recteur de l'Université Laval, membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit également nommé directeur général par intérim de ce Fonds, à compter des présentes;

QU'à ce titre, des honoraires de 440 \$ par jour ou de 220 \$ par demi-journée soient versés à monsieur Giroux pour occuper le poste de directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, sans excéder cinquante jours par année;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Giroux soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26442

Gouvernement du Québec

Décret 1250-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Pelletier comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Pelletier, directeur des ressources humaines à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de cet Institut, à compter du 1^{er} octobre 1996 et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jacques Pelletier;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26443

Gouvernement du Québec

Décret 1251-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 703-93 du 19 mai 1993, madame Judy Fay était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Judy Fay au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande la nomination de madame Aline Rahal Visser après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des parents;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Aline Rahal Visser soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999, en remplacement de madame Judy Fay;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Aline Rahal Visser.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26450

Gouvernement du Québec

Décret 1252-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de la Charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de la Charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, la reconduction du mandat des personnes nommées par le gouvernement ne peut se faire plus de deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 200-93 du 17 février 1993, madame Raymonde Touzin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un deuxième mandat, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Raymonde Touzin, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un dernier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26451

Gouvernement du Québec

Décret 1253-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par le décret 1175-96 du 18 septembre 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, en conformité avec les politiques gouvernementales, de même que leurs autres conditions d'engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26452

Gouvernement du Québec

Décret 1254-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme de stabilisation des berges et des lits des rivières et des cours d'eau pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux

ATTENDU QUE le 19 et le 20 juillet 1996 des pluies diluviennes sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des modifications importantes ont été causées de ce fait au lit et aux berges de plusieurs lacs, rivières et autres cours d'eau ainsi qu'aux habitats fauniques et que le tracé de plusieurs rivières a alors été modifié, plus spécialement au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les berges de plusieurs de ces lacs, rivières et autres cours d'eau ainsi que les falaises qui les bordent ne bénéficient plus d'aucune protection contre l'érosion;

ATTENDU QUE la crue printanière et les glaces pourraient causer de nouveaux dommages à ces berges et aux terrains avoisinants;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de procéder aux interventions requises, pour réparer les dommages causés par la crue survenue le 19 et le 20 juillet 1996, pour prévenir les dommages que pourraient causer les crues de l'automne 1996 et du printemps 1997 et pour prévenir certains problèmes anticipés lors de la période d'étiage de l'hiver 1997;

ATTENDU QUE les travaux urgents à réaliser consistent principalement en des travaux d'enrochement, de consolidation, de stabilisation de berges et de dragage des lits des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean, sur une distance cumulative de 22 km et en certains endroits de chacune des rivières affectées par la crue du 19 et du 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) laquelle prévoit notamment certaines mesures relatives à l'utilisation des rivières et à la prévention des inondations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune possède l'expertise pour concevoir, en liaison avec le Secrétariat interministériel de coordination insti-

tué en vertu du décret 936-96 du 24 juillet 1996, modifié par le décret 1093-96 du 4 septembre 1996, et avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean institué en vertu du décret 975-96 du 7 août 1996, un programme de stabilisation des berges et des lits de rivières qui intègre différentes interventions effectuées sur une même rivière et qui tient compte à la fois des préoccupations de sécurité et de génie et des préoccupations fauniques et environnementales;

ATTENDU QUE le décret 934-96, adopté le 22 juillet 1996, a soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie–Bois-Francs, de Québec et du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit, au paragraphe *m*, que le ministre doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est prêt à entreprendre immédiatement, en liaison avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean sur une distance cumulative de 22 km;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est prêt à exécuter, ou à faire exécuter par les municipalités le cas échéant, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de l'ensemble des rivières et autres cours d'eau endommagés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 en certains endroits identifiés comme prioritaires et urgents par le ministre de l'Environnement et de la Faune en liaison avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Transports:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune conçoive, pour le 15 février 1997, en liaison avec le Secrétariat interministériel de coordination et avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, un programme de stabilisation des berges et des lits des rivières pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux;

QUE le ministre des Transports exécute immédiatement, en liaison avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean sur une distance cumulative de 22 km;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune exécute, ou fasse exécuter par les municipalités le cas échéant, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de l'ensemble des rivières endommagées par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 en certains endroits identifiés comme prioritaires et urgents par le ministre de l'Environnement et de la Faune en liaison avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26453

Gouvernement du Québec

Décret 1255-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 4 octobre 1996

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa le 4 octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

- M. Gilles Godbout, sous-ministre;
- M^{me} Andrée Corriveau, attachée de presse;
- M^{me} Catherine Leconte, conseillère politique;
- M. Bernard Turgeon, directeur général;
- M. Gérard Harvey, directeur;

De la Régie des rentes du Québec:

- M. Claude Legault, président;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

- M. Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26454

Gouvernement du Québec

Décret 1258-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Juliette P. Bailly comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau curatrice publique par le décret 326-95 du 15 mars 1995, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE madame Juliette P. Bailly, directrice générale du Centre hospitalier et Centre d'accueil Gouin-Rosemont, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Juliette P. Bailly comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Juliette P. Bailly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, ci-après appelé le curateur public.

À titre de curatrice publique, madame Bailly est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Bailly exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bailly remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bailly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bailly reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bailly participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bailly participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le curateur public remboursera à madame Bailly, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bailly sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor

concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bailly a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Clause de responsabilité

Si la curatrice publique est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Renonciation

Madame Bailly peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et au ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bailly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailly demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailly se termine le 14 octobre 2001. Dans le cas où les ministres responsables ont l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, ils l'en aviseront au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIETTE P. BAILLY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26444

Gouvernement du Québec

Décret 1259-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur L. Jacques Ménard comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE monsieur L. Jacques Ménard, président du Conseil délégué de Nesbitt Burns, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur L. Jacques Ménard comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur L. Jacques Ménard, qui accepte d'agir, à temps partagé, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Ménard préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Ménard est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Ménard d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Ménard remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Ménard reçoit une rémunération annuelle de 50 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes de la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ménard sera remboursé conformément aux règles et barèmes de la Société.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ménard peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Ménard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et toute autre indemnité prévue dans les politiques gouvernementales en cas de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

L. JACQUES MÉNARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26445

Gouvernement du Québec

Décret 1260-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT un contrat de vente d'électricité entre Donohue QUNO inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de compensation est intervenu le 19 avril 1974 entre Hydro-Québec et la Quebec North Shore Paper Company (devenue depuis la compagnie Donohue QUNO inc., ci-après appelée « QUNO »), papetière située à Baie-Comeau, afin de compenser la fermeture de la centrale Chute-aux-Outardes appartenant à cette dernière et ainsi permettre à Hydro-Québec de construire sa centrale aux Outardes-2;

ATTENDU QUE le décret 3669-74 du 16 octobre 1974 autorisait Hydro-Québec à construire les ouvrages requis pour l'aménagement d'Outardes-2 et ratifiait la transaction du 19 avril 1974;

ATTENDU QUE le contrat de compensation prévoit notamment qu'Hydro-Québec doit fournir à QUNO, de 1978 à 1998, une quantité de 510 GWh d'énergie par année à une puissance n'excédant pas 61 MW, moyennant un paiement basé sur les coûts d'exploitation et de maintenance de cette centrale;

ATTENDU QUE, selon l'article 17 du contrat de compensation, Hydro-Québec s'est engagée à continuer d'alimenter QUNO après la fin de l'entente en 1998, et ce, à des prix et conditions qui doivent être négociés en tenant compte de l'apport de QUNO au développement énergétique de la côte nord du Saint-Laurent dans le passé et de sa contribution au développement industriel de cette région;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et QUNO se sont entendues sur un contrat de vente d'électricité qui, d'une part, met fin prématurément et rétroactivement au 31 décembre 1994 au contrat de compensation précité et, d'autre part, détermine notamment pour une période de 24 ans, soit du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2018, le prix d'une quantité de 510 GWh d'énergie à une puissance ne dépassant pas 61 MW qu'Hydro-Québec doit livrer annuellement à la papetière du client;

ATTENDU QUE ce contrat de vente d'électricité comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 16 mai 1996, a approuvé ledit contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Donohue QUNO inc., papetière située à Baie-Comeau, en remplacement du contrat de compensation intervenu entre les parties le 19 avril 1974 à la suite de la fermeture de la centrale Chute-aux-Outardes. Ce contrat, qui met fin prématurément et rétroactivement au 31 décembre 1994 au contrat de compensation, détermine pour une période de 24 ans, soit du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2018, le prix d'une quantité de 510 GWh d'énergie à une puissance ne dépassant pas 61 MW qu'Hydro-Québec doit livrer annuellement à la papetière du client; ledit contrat devra être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26455

Gouvernement du Québec

Décret 1261-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 3 juin 1996, la recommandation suivante:

QUE les inspecteurs Jean Bourdeau, Paul Quirion et Francis Pelletier soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Jacques Ayotte, Donald Gingras, Jean-Yves Imbeault et Régis Perron soient promus au grade d'inspecteur;

QUE la lieutenant Jocelyne Caron et les lieutenants Raymond Dallaire, Carol Hamel, Claude Lacasse, Mario Laprise, Donald Pouliot et Jean-Marie Samson soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Jean Bourdeau, Paul Quirion et Francis Pelletier soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 87 119 \$, à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE les capitaines Jacques Ayotte, Donald Gingras, Jean-Yves Imbeault et Régis Perron soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 667 \$, à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE la lieutenant Jocelyne Caron et les lieutenants Raymond Dallaire, Carol Hamel, Claude Lacasse, Mario Laprise, Donald Pouliot et Jean-Marie Samson soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 74 691 \$, à compter du 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26456

Gouvernement du Québec

Décret 1264-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Yvan Demers, sous-ministre, ministère des Transports;

— monsieur Jean-Yves Gagnon, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— monsieur Michel Champoux, membre du cabinet, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26457

Gouvernement du Québec

Décret 1265-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT le transfert d'administration par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'un terrain situé à Donnacona, comté de Portneuf

ATTENDU QU'aux termes du décret 176-91 du 13 février 1991, le gouvernement du Québec, pour les besoins du pénitencier à Donnacona, a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'une partie du lot cinq (5 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés, tel que montré sur un plan préparé le 19 juillet 1978, sous le numéro 622-74-31-418;

ATTENDU QUE ce terrain est sujet à une servitude de nonaccès publiée à la circonscription foncière de Portneuf le 28 janvier 1972 sous le numéro 229 et à une servitude d'utilité publique en faveur de Gaz Métropolitain Inc. publiée sous le numéro 291620;

ATTENDU QUE dans le décret 176-91, la partie du lot cinq (5 ptie) dudit cadastre aurait dû être décrite comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1 ptie), étant donné que le lot cinq de la subdivision un (lot 5-1), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils a été créé le 6 février 1984 lors du dépôt du plan cadastral aux archives du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration de la partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés afin de corriger le décret 176-91;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transférée au gouvernement du Canada aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au décret 176-91, l'administration de la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1^{re} partie), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, de la Municipalité de Donnacona, circonscription foncière de Portneuf, bornée au nord-est par le lot quatre subdivision deux, au sud-est par une autre partie du lot cinq subdivision un, au sud-ouest par le lot six subdivision deux, et au nord-ouest par l'autoroute numéro 40, mesurant ladite partie cent quarante et un pieds sur sa ligne nord-est, trois cent quarante-six pieds et deux dixièmes sur sa ligne sud-est, vingt et un pieds et six dixièmes sur sa ligne sud-ouest et trois cent dix pieds et huit dixièmes sur sa ligne nord-ouest, mesure anglaise, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés;

Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26458

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	5888	M
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (1996, c. 32)	5886	M
Bailly, Juliette P. — Nomination comme curatrice publique	5927	N
Beausoleil, Claude R.	5916	N
Bouchette, Municipalité de... ..	5921	N
Cadieux, Jean-Claude	5917	N
Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	5885	M
Chemise pour hommes et garçons (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5890	M
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans (L.R.Q., c. C-25.1)	5885	M
Comité des priorités	5915	N
Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996	5925	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 4 octobre 1996 — Composition de la délégation du Québec	5926	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre du comité protestant	5924	N
Crabtree, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5911	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chemise pour hommes et garçons (L.R.Q., c. D-2)	5890	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Vêtement pour hommes — Prélèvement (L.R.Q., c. D-2)	5889	M
Donnacona, comté de Portneuf — Transfert d'administration par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'un terrain	5932	N
Durocher, Gérald	5918	N
Dussault, Bernard	5918	N
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5888	M

Fortin, Ghislain	5917	N
Gendron, Jean-Paul	5917	N
Girard, Hermann C.	5916	N
Giroux, Yves M. — Nomination comme directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	5923	N
Grammond, Gaston	5916	N
Hydro-Québec — Contrat de vente d'électricité avec Donohue QUNO inc.	5930	N
Jean, Diane — Nomination comme secrétaire associée au Conseil du trésor ...	5915	N
Laberge-Ferron, Denise	5915	N
Lalande, Jean-Marie	5915	N
Leblond, Armand	5918	N
Ménard, Jacques L. — Nomination comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	5929	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Plan conjoint	5909	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement	5909	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée du Québec — Emprunt auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	5922	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree	5911	
(L.R.Q., c. O-9)		
Ouellet, Aubert	5917	N
Pelletier, Jacques — Nomination comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	5923	N
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement	5909	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Plan conjoint	5909	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme de stabilisation des berges et des lits des rivières et des cours d'eau pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux — Établissement	5925	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix — Adoption	5918	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux	5893	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20; 1995, c. 8)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20; 1995, c. 8)	5893	Projet
Réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5932	N
Sacré-Coeur-de-Crabtree, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Crabtree (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5911	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (L.R.Q., c. S-2.1)	5902	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5902	Projet
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	5931	N
Université Laval — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5924	N
Vaillancourt, Philippe	5916	N
Vallières, Alain — Nomination comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie	5921	N
Vêtement pour hommes — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5889	M

